



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/46/L.6
31 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Point 126 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES
DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE
ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Congo, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée
équatoriale, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mali,
Nigéria, République démocratique populaire lao,
République-Unie de Tanzanie, Togo, Venezuela et
Viet Nam : projet de résolution

Développement progressif des principes et normes
du droit international relatifs au nouvel ordre
économique international

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit qu'elle doit, selon la Charte des Nations Unies, provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappellent ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe de laquelle figure la Stratégie internationale du développement de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", ainsi que ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du

16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987, 43/162 du 9 décembre 1988 et 44/30 du 4 décembre 1989, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Consciente de la nécessité d'agir d'urgence pour relancer la coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, eu égard notamment aux difficultés économiques auxquelles font face les pays en développement,

Considérant combien sont étroitement liées l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et la présence d'un cadre juridique approprié,

Considérant également que l'étude analytique 1/ présentée à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche peut être une source précieuse d'informations, au même titre que les résolutions adoptées à ce sujet par les divers organes des Nations Unies,

1. Est d'avis qu'il faut examiner les effets de la conjoncture économique internationale du point de vue des pays en développement;
2. Prend note en les appréciant des opinions et observations présentées par les gouvernements en application des résolutions 40/67, 41/73, 42/149, 43/162 et 44/30 2/;
3. Décide de créer, à la Sixième Commission un groupe de travail chargé d'élaborer les principes et les normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;
4. Prie le Secrétaire général de prendre l'avis des Etats Membres et des institutions internationales compétentes en ce qui concerne, notamment, les principes que le Groupe de travail pourrait examiner en premier et de réunir ces observations dans un rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

1/ A/39/504/Add.1, annexe III.

2/ A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1, A/44/455 et Add.1 et A/46/352 et Add.1.